

Arrêté municipal n° 20220621-01 portant désignation de deux référents territoriaux, relatif à la lutte contre l'Ambroisie sur la commune de Confrançon

Vu l'arrêté préfectoral de

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réunion du 13 juin 2019 ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;

Considérant que l'ambroisie est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols pas ou mal entretenus (friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes) ;

Considérant que l'ambroisie génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de Confrançon désigne deux référents dénommés « référents ambrosies » : Messieurs **Pierre CHAPUY** et **Laurent ALBAN**. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies. Ils sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population afin qu'elle contribue au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir la pousse de plant d'ambroisie,
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.

ARTICLE 3 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle. Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : arrachage manuel, fauchage, broyage, de désherbage thermique ou toute autre méthode adaptée. La destruction non chimique des ambrosies est à privilégier. En cas d'efficacité partielle, ces techniques sont obligatoirement répétées.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors des chantiers de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la floraison et au plus tard avant le 1^{er} août de chaque année.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera, après mise en demeure, passible de poursuites en application des dispositions du Code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire, pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L-2212-1 et L-2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur Le Directeur des services, Messieurs les référents ambroisie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Confrançon, le 21 juin 2022
Le Maire, Jean Paul BUELLET

